

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 127.987 du 10 février 2004

A.75.361/VIII-278

En cause : **L'association sans but lucratif  
Syndicat national des militaires (S.N.M.),**

ayant élu domicile chez  
Me Nicolas HOUSSIAU, avocat,  
drève des Renards 4/29  
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre de la Défense.

Partie intervenante :

**la Centrale générale du personnel  
militaire (C.G.P.M.),**

ayant élu domicile chez  
Me Carine FLAMEND, avocat,  
Vilvoorsesteenweg 101  
1860 Meise.

-----  
----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 1997 par l'association sans but lucratif Syndicat national des militaires (S.N.M.) qui demande l'annulation des décisions de la commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales professionnelles des militaires, par lesquelles celle-ci :

- 1° constate que le Syndicat national des militaires ne compte pas le plus grand nombre d'affiliés cotisants et qu'il n'est également pas représentatif ;
- 2° constate que la Centrale générale du personnel militaire compte le plus grand nombre d'affiliés cotisants et est représentative;
- 3° refuse de contrôler et de compter les affiliés cotisants des organisations syndicales, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail;

Vu l'arrêt n° 69.285 du 30 octobre 1997 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires et posant une question à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 55/98 rendu par la Cour d'arbitrage le 20 mai 1998;

Vu la requête introduite le 19 octobre 1998 par laquelle la Centrale générale du personnel militaire demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 103.908 du 22 février 2002 mettant la Commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales professionnelles des militaires hors de cause, annulant les deux premiers objets de la requête et sursoyant à statuer sur le troisième objet, posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire après réception de l'arrêt de la Cour d'arbitrage;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 3 octobre 2003;

Vu la lettre du 29 septembre 2003 remettant l'affaire à l'audience publique du 21 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HOUSSIAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse, et Me FLAMEND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 103.908 du 22 février 2002 a annulé les deux premiers actes attaqués et a posé à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative au troisième objet du recours; que dans son arrêt n° 111/2002 du 26 juin 2002, la Cour a dit pour droit que l'article 5, 1°, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution; que selon ledit article 5, 1°, est considérée comme représentative pour siéger dans le comité de négociation "toute organisation syndicale, agréée au sens de l'article 12, qui est affiliée à une organisation syndicale représentée au conseil national du Travail"; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la Commission de contrôle n'a pas procédé au contrôle de telles organisations; que le deuxième moyen de la requête n'est pas fondé,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée en son troisième objet.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 471 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 347,05 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quatre par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.